

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX POUR L'ACTIVITE DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DE DIGNAC

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- ☐ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ☐ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- ☐ VU, l'arrêté n°98 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la commune de Dignac au profit de GrandAngoulême pour l'organisation de l'arbre de Noël du relais assistante maternelle de Dignac, le vendredi 14 décembre 2018 de 7h30 à 12h00.

Article 2 – La salle est mise à disposition de GrandAngoulême gratuitement.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **20 septembre 2018**

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **24/09/2018**
Publié ou notifié,
Le **24/09/2018**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SALLE POLYVALENTE

Entre la commune de Dignac, propriétaire des installations, représentée par le Maire, Madame Françoise Delage

et

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale, sise 25 Boulevard Besson Bey à Angoulême, représentée par son Président, Jean-François Dauré.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune de Dignac met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême la salle polyvalente à l'occasion de l'arbre de Noël du Relais Assistante Maternelle de Dignac le Vendredi 14 Décembre 2018 de 7h30 à 12h.

Article 2 : La mise à disposition des locaux et du mobilier est **gratuite**. Le matériel et mobilier ne peuvent quitter l'enceinte des locaux. Aucun aménagement supplémentaire n'est permis sans l'autorisation de la commune.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême s'engage à faire respecter à ses participants les installations mises à disposition et à s'assurer contre les éventuelles détériorations occasionnées au local et au matériel dans le cadre de son activité. Toute dégradation doit être signalée en mairie dans les meilleurs délais.

Une attestation d'assurance, à jour de cotisation, doit être fournie à la mairie.

Article 4 : Il est interdit de reproduire les clés. Leur perte doit être signalée au plus vite au secrétariat de la mairie. Leur remplacement, effectué par la mairie, est à la charge de l'utilisateur.

Article 5 : Au moment de quitter le local, le responsable s'assure de la remise en état initial des locaux utilisés, rangement du matériel et ménage, de l'extinction des lumières, de la mise en position « réduite » du thermostat des radiateurs et de la bonne fermeture des portes et fenêtres. Après état des lieux de sortie les clés seront remises à la Mairie de Dignac.

Article 6 : **A tout moment, la commune peut résilier la présente convention si elle n'est pas respectée dans son intégralité.**

Convention établie en 2 exemplaires, à Dignac le

Le Président

Le Maire, Françoise Delage

